



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Direction de la citoyenneté de la légalité et du développement territorial

Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté N° 64-2024-02-07-00001

portant convocation des électeurs pour des élections partielles intégrales  
dans la commune de MOMAS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L. 252 et L. 253, R.17, R.41 et R.124, R.127 à R.128-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-35 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** que lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 28 juin 2020, 15 sièges ont été pourvus pour un effectif légal fixé à 15 conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires pour élire quatorze conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRÊTE

**Article premier** : Les électeurs de la commune de MOMAS sont convoqués pour le dimanche 24 mars 2024 en vue de procéder à l'élection de quatorze conseillers municipaux.

**Article 2** : Les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (bureau des élections et de la réglementation générale), du lundi 4 au mercredi 6 mars 2024 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures et le jeudi 7 mars de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

En cas de second tour, les candidatures des candidats non élus et déposées pour le premier tour sont automatiquement reconduites au second tour.

En l'absence de candidat au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le lundi 25 mars 2024 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures et le mardi 26 mars 2024 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

**Article 3** : L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus au R. 13 et R. 14 du code électoral.

**Article 4** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

**Article 5** : Les conseillers municipaux à désigner sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 31 mars 2024 au même lieu et aux mêmes heures. Est élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Pau, le 7 FEV. 2024

Le secrétaire général,



Martin LESAGE